

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral de reclassement en classe C
des ouvrages hydrauliques du barrage de retenue
dit « Barrage de Milourd » à Anor (Nord)**

Propriétaire et/ou gestionnaire : Commune de Anor (5 place Léo Lagrange, BP 3, 59186 ANOR)

08.08.08.20.20.20

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L214-4, L214-6, R214-112 à R214-147 ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de Monsieur VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2011 portant prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques du barrage de retenue de classe D dit « Barrage de Milourd » sur la commune de Anor (Nord) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. VENTRE Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 25 juin 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Hauts de France, portant sur l'inspection périodique des ouvrages hydrauliques du barrage de retenue de classe D dit « *Barrage de Milourd* » sur la commune de Anord (Nord), réalisée le 25 avril 2018 ;

Vu le porter à connaissance adressé le 14 octobre 2019 au propriétaire, et resté sans réponse dans le délai imparti ;

Considérant que l'ouvrage hydraulique et l'étang attenant existent au moins depuis 1823, époque de l'exploitation de la forge, et que l'ouvrage hydraulique a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 ;

Considérant les conclusions émises dans le rapport d'inspection du 25 juin 2018 par l'inspecteur des ouvrages hydrauliques, et notamment le fait que l'ouvrage de *Milourd* répond aux critères du décret 2015-526 du 12 mai 2015, quant à son classement ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Caractéristiques de classement des ouvrages hydrauliques

Le décret 2015-526 du 12 mai 2015 repris ci-dessus, fixe de nouveaux critères de classement des ouvrages hydrauliques (barrages et digues) et prend en compte pour les « *barrages* », les caractéristiques ci-dessous :

Classe d'ouvrage	Caractéristiques géométriques
A	H 20 et $H2 \times V0,5 \geq 500$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ et $H2 \times V0,5 \geq 200$
C	a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $H2 \times V0,5 \geq 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a) ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$ ii) $V > 0,05$ iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 m.

Au sens du présent article, on entend par :

" H ", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ;

" V ", le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des digues de canaux, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés.

Article 2 - Caractéristiques du « *Barrage de Milourd* »

Nom de l'ouvrage hydraulique	<i>Barrage de Milourd</i> (code SIOUH : FRA0590111) sur le cours d'eau <i>Ruisseau des Anorelles</i> (affluent de l'Oise)
Adresse et coordonnées Lambert 93	Commune de Anor (Nord), rue de Milourd (annexes 1-a et 1-b) Centre du barrage : X = 779 259,9 et Y = 6 986 781,6
Hauteur	Hauteur au-dessus du terrain naturel : approximativement 5 m
Volume	Volume de la retenue : 0,13 million de m ³ (127 500 m ³)
Population en aval	Présence d'habitations dans la bande des 400 m en aval de l'ouvrage

Le *barrage de Milourd* présente une emprise cadastrale appartenant à la commune de Anor (Parcelles E302 et E303 en amont des ouvrages hydrauliques et parcelle E815 en aval), et est ici appelée « *bénéficiaire du présent arrêté préfectoral* ».

Article 3 - Reclassement du « Barrage de Milourd »

Par arrêté préfectoral du 05 août 2011, le « Barrage de Milourd » était classé D, conformément au décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 cité supra.

Suite à la visite d'inspection périodique, réalisée le 25 avril 2018 et le rapport d'inspection du 25 juin 2018, ainsi rendu par la DREAL des Hauts de France, le « Barrage de Milourd » remplissant les critères pour être classé C visé à l'article 1^{er} du présent arrêté (caractéristiques de l'ouvrage en annexe 2), est ainsi reclassé en classe C.

Conformément au décret 2015-526 du 12 mai 2015, l'arrêté préfectoral du 05 août 2011 est abrogé.

Article 4 - Obligations d'entretien et de suivi

Conformément à l'article R214-122, le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral doit établir ou faire établir :

4-1 - Dossier technique

Un dossier technique du *Barrage de Milourd*, doit regrouper :

* A minima une description des caractéristiques géométriques et structurelles de l'ouvrage, ainsi que des organes annexes (tels que les organes hydrauliques, murs de soutènement). Cette description pourra utilement être illustrée par des photographies et/ou images d'archives.

* Au plus tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

* Un réseau d'eau potable est implanté dans le corps du remblai et faisant l'objet d'une servitude, il convient de préciser ses caractéristiques (diamètre, matériaux et profondeur d'enfouissement), son exploitant et les conditions de gestion de ce réseau.

4-2 - Document d'organisation

Un document d'organisation du *Barrage de Milourd* doit :

* Présenter de manière claire, les mesures de surveillance et d'entretien de l'ouvrage que le propriétaire et/ou gestionnaire s'engage à mettre en œuvre, en toutes périodes.

* Décrire plus particulièrement, la surveillance en cas de crues ou de défaillance grave sur l'ouvrage, et notamment sous les aspects suivants :

- les différents seuils de déclenchement des visites et d'alerte ;
- les parties de l'ouvrage à inspecter ou points de vigilance ;
- les mesures correctives à mettre en œuvre.

* Présenter la mise en place d'un dispositif d'alerte de la population, située en aval du *Barrage de Milourd*, en cas de défaillance grave de l'ouvrage, et potentiellement un protocole d'évacuation.

* Décrire de manière complète les conditions de mise en œuvre de ces mesures.

4-3 - Registre d'événements

Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du *Barrage de Milourd*, et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

A minima, il est nécessaire de faire apparaître les informations relatives à :

- * la réalisation des visites de surveillance ;
- * la réalisation des mesures d'entretien courant et des travaux plus importants ;
- * les événements hydrologiques d'ampleur, ayant nécessité une surveillance et une action spécifique des propriétaires et/ou gestionnaires.

4-4 - Rapports de surveillance et d'auscultation

Conformément à l'article R214-126, les rapports de surveillance et d'auscultation du *Barrage de Milour* sont à transmettre au préfet de département tous les 5 ans, dans le mois suivant leur rédaction.

4-5 - Visites techniques approfondies

Conformément à l'article R214-123 du code de l'environnement, le propriétaire et/ou exploitant surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies (VTA).

La VTA est une expertise menée par l'exploitant tous les 5 ans dans l'intervalle de 2 rapports de surveillance. Une visite est notamment déclenchée à l'issue de chaque Événement Intéressant la Sécurité Hydraulique [EISH, voir le point réglementaire sur les EISH (article R214-125 du code de l'environnement)]. La VTA est à la charge de l'exploitant, qui peut mandater un bureau d'étude extérieur ou bien la réaliser en interne. Il n'y a pas d'agrément spécifique mais une compétence est requise pour plusieurs domaines : génie civil, hydromécanique, contrôle commande (alimentations, secours, asservissements), télécommunications, appareils d'auscultation.

Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas du *Barrage de Milour*, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Le compte rendu de la VTA est intégré dans le rapport de surveillance

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral doit informer, dans les délais associés à chaque obligation, l'unité contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts de France, pour chacune des obligations devant être remplies et chacun des documents devant être établis.

Article 5 - Transfert du présent arrêté

Conformément à l'article R181-47 du code de l'environnement,

I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. - Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 6 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les incidents ou accidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté préfectoral, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 7 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et ceux en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Publicité

Le présent arrêté doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et affiché sur le site internet des services des l'État du Nord.

En outre, l'arrêté doit être affiché en mairie de Anor, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 11 - Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 :

- * par le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- * et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Par ailleurs, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et/ou gestionnaire du *Barrage de Milourd* (la mairie de Anor) et dont copie doit être adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- * au sous-préfet de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;
- * au commandant du groupement de gendarmerie du Nord ;
- * au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, Service contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- * au chef du service départemental du Nord de l'agence française pour la biodiversité ;
- * au président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Lille, le **03 FEV. 2020**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par suppléance


Nicolas VENTRE

Annexe 1a : Localisation du « *Barrage de Milourd* » à Anor (Nord)

Annexe 1b : Détails du « *Barrage de Milourd* » à Anor (Nord)

Annexe 2 : Caractéristiques de l'ouvrage hydraulique

Annexe 3 : Accusé de réception du présent arrêté préfectoral

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

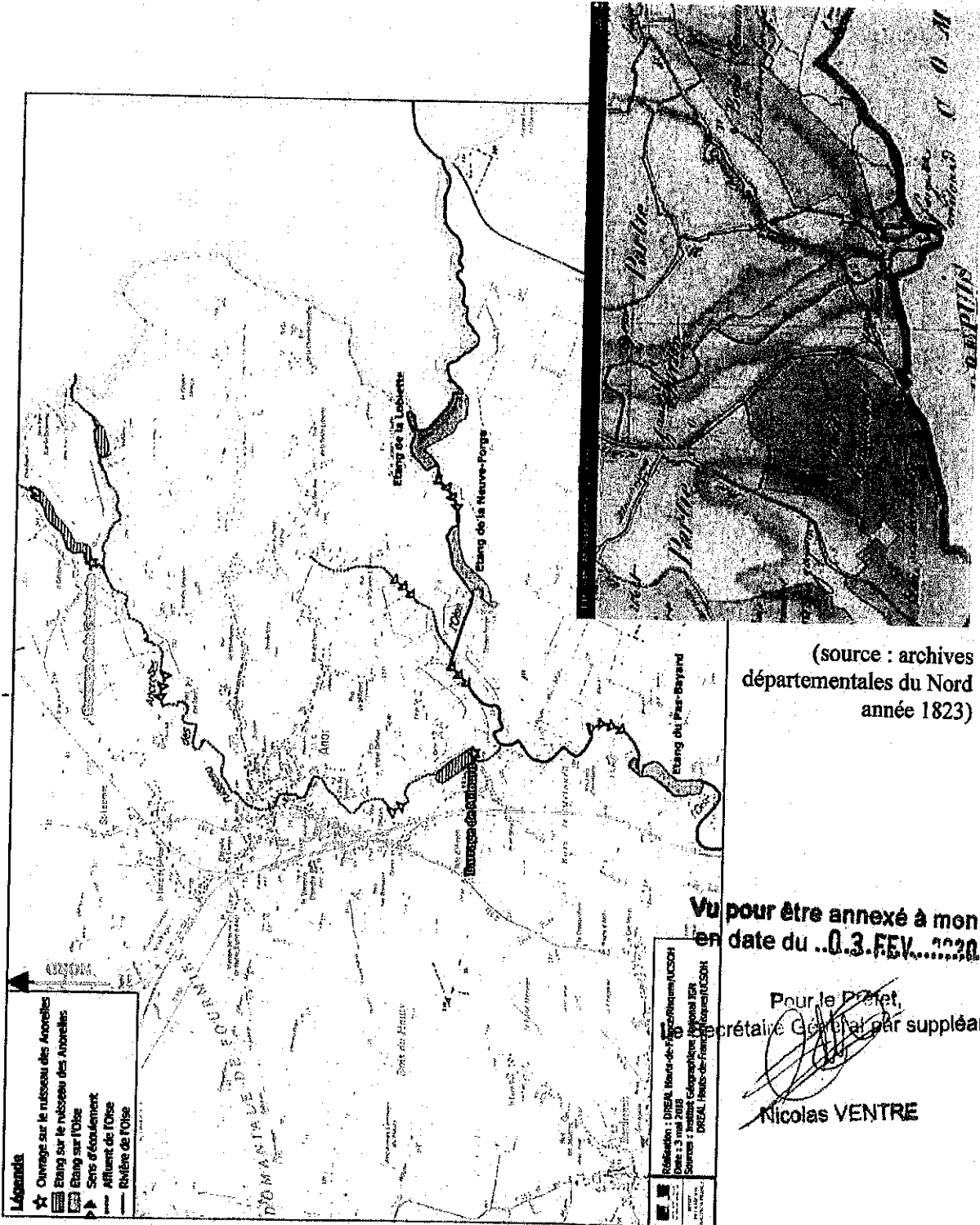
PRÉFET DU NORD

Annexe 1-a

Service Eau Nature et Territoires
 Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral reclassement, en classe C,
 des ouvrages hydrauliques du barrage de retenue
 dit « Barrage de Milourd » à Anor (Nord)

Localisation du « Barrage de Milourd » à Anor (Nord)





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 03.FEV. 2020.....
Pour le Préfet,

PRÉFET DU NORD

Le Secrétaire Général par suppléant

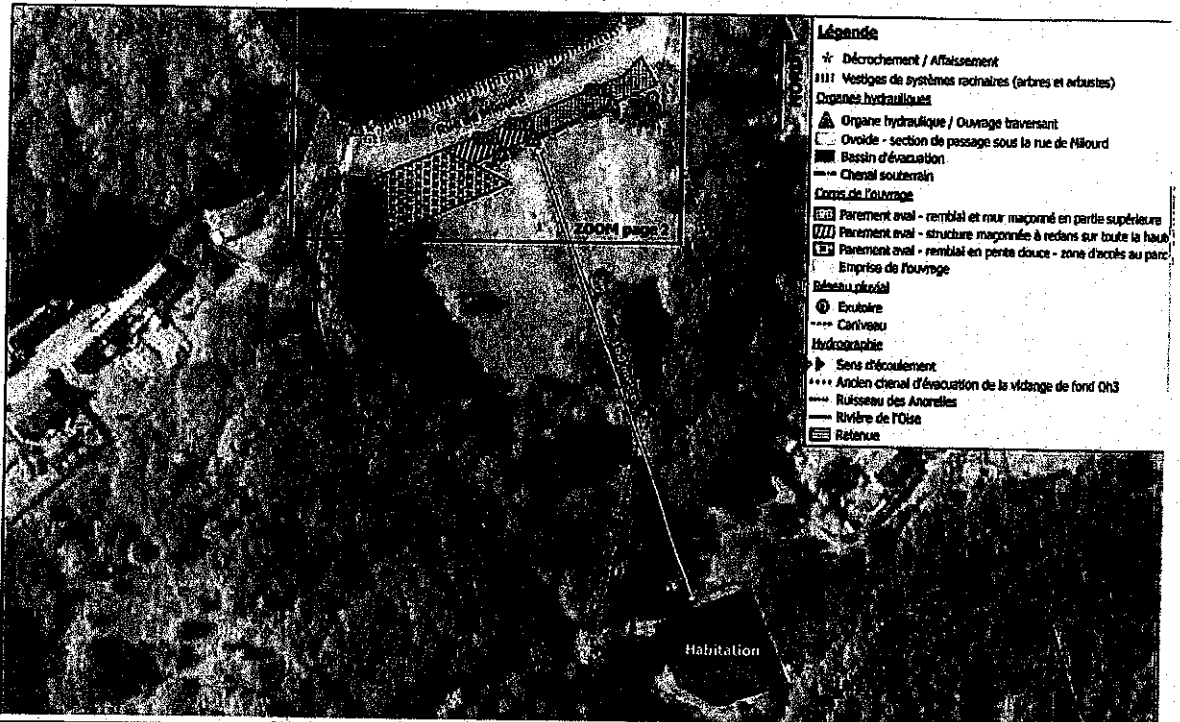
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Annexe 1-b

Service Eau Nature et Territoires
Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral reclassement, en classe II plus VENTRE
des ouvrages hydrauliques du barrage de retenue
dit « Barrage de Milourd » à Anor (Nord)

Détails du « Barrage de Milourd » à Anor (Nord)



- Légende**
- ✱ Décrochement / Affaissement
 - |||| Vestiges de systèmes racinaires (arbres et arbustes)
 - Organes hydrauliques**
 - ▲ Organe hydraulique / Ouvrage traversant
 - Ovoides - section de passage sous la rue de Milourd
 - Bassin d'évacuation
 - Canal souterrain
 - Corps de l'ouvrage**
 - ▨ Parement aval - remblai et mur maçonné en partie supérieure
 - ▩ Parement aval - structure maçonnée à redans sur toute la hauteur
 - ▧ Parement aval - remblai en pente douce - zone d'accès au parc
 - ... Emprise de l'ouvrage
 - Réseau pluvial**
 - ⊙ Exutoire
 - Caniveau
 - Hydrographie**
 - ▶ Sens d'écoulement
 - Ancien chenal d'évacuation de la vidange de fond ON3
 - Ruisseau des Anorelles
 - Rivière de l'Oise
 - ▨ Retenue

- Légende**
- ✱ Décrochement / Affaissement
 - |||| Vestiges de systèmes racinaires (arbres et arbustes)
 - Organes hydrauliques**
 - ▲ Organe hydraulique / Ouvrage traversant
 - Ovoides - section de passage sous la rue de Milourd
 - Bassin d'évacuation
 - Canal souterrain
 - Corps de l'ouvrage**
 - ▨ Parement aval - remblai et mur maçonné en partie supérieure
 - ▩ Parement aval - structure maçonnée à redans
 - ▧ Parement aval - remblai - zone d'accès au parc
 - ... Emprise de l'ouvrage
 - Réseau pluvial**
 - ⊙ Exutoire
 - Caniveau
 - Hydrographie**
 - ▶ Sens d'écoulement
 - Ancien chenal d'évacuation de la vidange de fond ON3
 - Ruisseau des Anorelles
 - Rivière de l'Oise
 - ▨ Retenue

Réalisation : DREAL Hauts-de-France/Alpagas/UCSOH
Date : 3 mai 2018
Sources : Institut Géographique National IGN
DREAL Hauts-de-France/Alpagas/UCSOH





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Annexe 2

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORDService Eau Nature et Territoires
Unité Police de l'eau**Arrêté préfectoral reclassement, en classe C,
des ouvrages hydrauliques du barrage de retenue
dit « Barrage de Milourd » à Anor (Nord)****Caractéristiques et historique succinct du « Barrage de Milourd » à Anor (Nord)**

Nom de l'ouvrage hydraulique	<i>Barrage de Milourd</i> (code SIOUH : FRA0590111) sur le cours d'eau <i>Ruisseau des Anorelles</i> (affluent de l'Oise)
Adresse et coordonnées Lambert 93	Commune de Anor (Nord), rue de Milourd (annexes 1-a et 1-b) Centre du barrage : X = 779 259,9 et Y = 6 986 781,6
Ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> * Barrage hétérogène en remblai et matériaux de nature argileuse * Côte de la crête du remblai : 208,70 à 210,50 m NGF * Côte de la crête de l'organe de régulation : 207,40 m NGF (seuil en bois) * Hauteur au-dessus du terrain naturel : environ 5 m * Longueur en crête : 120 m (rive droite – rive gauche) * Épaisseur en pied : 24-35 m environ ----- en crête : 10 m approximativement * Organe hydraulique : Vannes plates à crémaillère + seuil déversant
Dispositif d'auscultation	* Aucun
Retenue	<ul style="list-style-type: none"> * Volume de la retenue : 0,13 million de m³ (127 500 m³) * Surface de la retenue : 4,25 ha * Surface du bassin versant : 36 km²
Cote de la retenue	<ul style="list-style-type: none"> * Retenue normale d'exploitation (RN) : 207,44 m NGF * niveau minimal : 206,64 m NGF (déduite des informations transmises) * Revanche par rapport à la RN et la crête du remblai : 1,26 m * Plus hautes eaux (PHE) : 208,70 m NGF (surverse antérieure)
Historique succinct du site	<p>L'étang du <i>barrage de Milourd</i> existe au moins depuis 1823. La forge aurait été créée avant 1576.</p> <p>L'ancienne forge était alimentée par deux étangs, et appartenait, au XVI^{ème} siècle à Monsieur Jean LE MOLNIER. Elle passa plus tard aux mains de la famille DESPRET en 1743 jusque dans les années 1900. On l'appelle la Forge du Maka, et était située entre deux étangs.</p> <p>Les makas étaient de gros marteaux actionnés par un arbre à cames et mus par une grande roue. Ils étaient destinés à la fabrication de fers de petite dimension. L'Oise débite à cet endroit 5 m³ d'eau par seconde.</p> <p>La forge n'existe plus depuis la fin des années 20. Ses installations ont disparu depuis les années 50.</p>

03 FEV. 2020

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 03 février 2020.
Le Secrétaire Général par suppléance